

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 18 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'application du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné le 7 janvier 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Les alinéas 1er et 2 du préambule ne constituent pas le fondement du texte en projet. Il convient de les omettre.

Dispositif

Article 1er

La référence à l'article 178 de la Constitution peut être omis.

Article 2

Conformément à l'usage, il y a lieu de remplacer les tirets par la subdivision en 1°, 2°, 3°, etc.

Cette observation vaut également pour l'article 7.

Article 3

L'alinéa 1er appelle les observations suivantes :

1. Dans la phrase introductive, il est suggéré d'insérer le mot "adressée" entre les mots "par lettre recommandée" et "à l'administration" et de supprimer la majuscule à ce dernier mot. Cette dernière remarque vaut également pour ce qui concerne l'article 8.

.../...

2. Le texte doit être complété pour que le dossier produit par le demandeur fasse apparaître que celui-ci remplit la condition prévue à l'article 6, § 1er, 2°, du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

3. Au 6°, pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut remplacer les mots "membre du personnel" par le mot "personne".

4. Le 12° doit être omis. En effet, il n'y a pas lieu de prévoir que l'institution doit s'engager à se conformer aux dispositions visées, celles-ci s'appliquant directement du fait que l'institution introduit une demande d'agrément.

5. Du point de vue de la légistique formelle, le même alinéa appelle encore les quelques remarques suivantes :

- a) il convient de remplacer les points 1., 2., 3., etc. par des 1°, 2°, 3°, etc.;
- b) au point 3, devenant le 3°, les majuscules doivent être omises;
- c) il faut ajouter un point-virgule à la fin du point 5, devenant le 5°;

.../...

- d) au point 8, il convient de remplacer les mots "et/ou" par le mot "ou".

Article 6

Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, il y a lieu de supprimer les mots "donné et" qui sont superflus.

Article 7

Selon la première phrase de l'article 5, alinéa 2, du décret du 18 juillet 1996, "l'agrément est octroyé pour une période de cinq ans à dater du jour de sa notification".

L'on n'aperçoit dès lors pas comment l'arrêté d'agrément pourrait indiquer à quelle date il sortit ses effets.

En conséquence, le cinquième tiret, devenant le 5°, de la disposition en projet sera omis.

Article 8

1. A l'alinéa 1er, in fine, il convient de supprimer les mots, superflus, "du présent arrêté".

Cette remarque vaut également pour les articles 9 et 16, alinéa 2.

.../...

2. L'article 5, alinéa 2, du décret du 18 juillet 1996 fixe à cinq ans la période pour laquelle l'agrément est octroyé ou renouvelé.

Aussi le collège ne peut-il prévoir, comme le fait pourtant l'alinéa 2 de la disposition en projet, que l'institution qui demande le renouvellement de son agrément "reste agréée jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande".

Cet alinéa sera donc omis.

Article 10

A l'alinéa 1er, plutôt que d'employer les termes "normes d'agrément", il serait préférable d'utiliser la même terminologie que celle de l'article 11 du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et de les remplacer par les mots "dispositions prises par ou en vertu du décret".

Article 11

A l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu de rappeler que "la décision du ministre portant refus ou retrait d'agrément est motivée", cette obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 4 du décret du 18 juillet 1996 précité.

.../...

Article 12

Le texte en projet utilise une terminologie qui n'est pas toujours suffisamment précise ou adéquate : ainsi, que faut-il entendre exactement par l'expression "licencié en sciences humaines ou sociales" ? En outre, le texte omet de mentionner certains diplômes ou grades qui devraient manifestement être visés : ainsi, outre les assistants sociaux, il convient de viser les auxiliaires sociaux; ou encore, la liste des diplômes et des grades attribués dans le domaine de la psychologie qui est incomplète (1).

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 13

On remplacera les alinéas 2 et 3 par les alinéas suivants :

"La formation théorique visée à l'alinéa 1er est complétée par une journée au minimum consacrée à l'étude pratique de cas.

(1) Voir à ce sujet la liste des diplômes que mentionne l'article 1er de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue. Par ailleurs, on n'aperçoit pas pour quel motif le texte ne vise pas les assistants en psychologie, comme l'a pourtant suggéré l'avis des bureaux de l'aide aux personnes et de la santé du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.

Ces cycles de formation doivent être agréés par le ministre."

Article 14

Selon l'article 7, alinéa 1er, du décret du 18 juillet 1996, c'est seulement en ce qui concerne les travailleurs sociaux que le collège peut fixer des conditions d'agrément relatives à la formation continue. Le texte sera revu en conséquence.

De plus, il convient de supprimer les mots, superflus, ", par ailleurs,".

Article 17

On écrira "... sur la base des ...", non "... sur base des ...".

Article 18

Il convient d'écrire "Les agents de l'administration".

.../...

Article 20

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Observation finale

Dans le texte en projet, les délais, le nombre d'heures et les sommes doivent être écrits en toutes lettres. Cette observation vaut, notamment, pour les articles 4, 6, 13 et 16.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN